



Présents : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe SILLARD

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°15 JURANCON U.3 / TARON SEVIGNACQ SC 2 - Match 28964123 du 23/02/2025 – Championnat Départemental 4 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'après-match signée du secrétariat du club JURANCON U. enregistrée ce 24 février et rédigée en ces termes « ...La réserve se porte contre le joueur numéro 2 de l'équipe de Taron Sévignacq B (Romain C). Le motif de la réserve est que le joueur a participé à une rencontre avec l'équipe supérieure le weekend précédent ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse



qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe 1 du club TARON SEVIGNACQ a joué son dernier match le 16 février en championnat Départemental 2

Considérant la FMI du match Départemental 4 cité en référence où le joueur n°2 Romain CASSOULONG licence 2543455060 a participé

Considérant la FMI du match Départemental 2 de l'équipe TARON SEVIGNACQ où le joueur Romain CASSOULONG n'était pas inscrit. Pour information, le joueur n°2 se nommait Romain CROMBEZ licence 2545394191.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club JURANCON U. irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du club JURANCON U. (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°16 JURANCON U.3 / TARON SEVIGNACQ SC 2 - Match 28964123 du 23/02/2025 – Championnat Départemental 4 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Florian BARRERE BURG licence n° 320542896, capitaine du club TARON SEVIGNACQ SC portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club JURANCON U. susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club TARON SEVIGNACQ SC en date du 24 Février 2025

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant la dernière rencontre de l'équipe 1 du club JURANCON U. en Régional 3 le 16 février 2025, aucun joueur n'est concerné.

Considérant la dernière rencontre de l'équipe 2 du club JURANCON U. en Départemental 2 le 16 février 2025, aucun joueur n'est concerné

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club TARON SEVIGNACQ SC irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club TARON SEVIGNACQ SC (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier n°17 FC BAAL 3 / ETOILE BEARNAISE FC 1 - Match 28831755 du 23/02/2025
– Championnat Départemental 3 poule B**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Kévin GOUAS licence n° 1816517512, capitaine du club ETOILE BEARNAISE portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club FC BAAL susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club ETOILE BEARNAISE en date du 24 Février 2025

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant la dernière rencontre de l'équipe 2 du club FC BAAL en Départemental 2 le 16 février 2025, aucun joueur n'est concerné.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club ETOILE BEARNAISE irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club ETOILE BEARNAISE (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

P. PARTIE

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU